

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2023

Membres en exercice : 15	
Présents :	9
Votants :	11
Procuration :	2
Abstentions :	0
Exprimés :	0
Pour :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt trois, le mardi vingt et un mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 13 mars 2023

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Nathalie LESTRADE, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de Karine MARROUFIN donnée à Michèle LAQUIEZE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

06.2023

Objet : Communauté de Communes Midi Corrèzien, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (loi SRU n° 2000.1208),

Vu la loi relative à l'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi UH n°2009.1028),

Vu la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, (loi Grenelle 1 N°2009.967)

Vu la loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, (loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788),

Vu la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR n°2014.366),

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu plan local d'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 20 décembre 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants et plus précisément son article L153-12 qui indique « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Considérant que la date limite pour réaliser ce débat est fixée au vendredi 31 mars 2023,

En conséquence, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Midi Corrèzien.

Le PADD s'appuie sur trois orientations générales, à savoir (cf. annexe 1 de la présente délibération).



- Le Midi Corrézien, un territoire actif et attractif,
 - Accompagner le développement démographique via l'accueil d'une population jeune et active et via le maintien des séniors sur le territoire,
 - Préserver la qualité urbaine et architecturale, richesse identitaire du territoire,
 - Mener une politique de développement en optimisant les services et équipements présents et futurs.
- Le Midi Corrézien, un territoire économique en devenir,
 - Maintenir l'emploi tout en développant le tissu industriel, artisanal et commercial,
 - Soutenir les pratiques agricoles et permettre leur évolution,
 - Valoriser le potentiel touristique, acteur majeur de l'économie locale,
 - Améliorer l'offre de mobilité et d'échange sur la Communauté de Communes.
- Le Midi Corrézien, un territoire nature,
 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire,
 - Promouvoir les richesses paysagère et patrimoniale du territoire,
 - Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances,
 - Limiter les pressions sur les ressources et milieu naturel.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le débat s'installe. Ce débat est retranscrit en annexe 2 de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
 Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire
 Compte tenu de la publication le 29 mars 2023
 et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 21 mars 2023.

Le Maire,
 Denis PINSAC.


